

qui porte à aller consulter la brochure à intervalles réguliers. Nous devrions peut-être faire plus que nous n'avons fait jusqu'ici.

M. GARNEAU: Puis-je répéter qu'un ancien combattant faisant une demande doit avertir les autorités de district de tout changement qui peut survenir dans sa situation financière ou domestique. L'enquêteur qui s'occupe du cas en question, au moment où la demande est faite, doit normalement lui expliquer quelles sont les exigences. Il lui dit que s'il laisse le pays ou s'il fait ceci ou cela, il doit nous en prévenir. Nous l'aiderons ou les mettrons en garde contre des actes qui pourraient être de nature à lui créer des difficultés par la suite. Un an après, un enquêteur lui rend visite, comme simple question de routine et de vérification pour voir comment il s'arrange et ainsi de suite. L'enquêteur lui dit alors que s'il a des problèmes, il doit sans hésiter écrire aux autorités du district ou leur faire part des problèmes en question. En plus des brochures, de la formule de demande de l'avis d'allocation lorsqu'une allocation lui est accordée, notre formule n° 7 lui fait savoir que tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin se trouvent toujours à sa disposition s'il a des doutes à quelque sujet que ce soit.

M. HERRIDGE: Je suis très heureux de vous entendre dire tout ce qui a été fait, mais, malgré tout cela, et c'est toujours le même problème avec ce genre de législation, il m'arrive très souvent d'avoir à faire face aux mêmes problèmes. Grosso modo, quel est le pourcentage du total des bénéficiaires dont les allocations doivent être discontinuées parce qu'ils ne font pas rapport de leurs gains?

M. LALONDE: J'ai posé la même question à quelques fonctionnaires de notre ministère. Malheureusement, nous n'avons pas ces chiffres sous la main mais nous pourrions vous les obtenir. Ce qui m'est resté à l'esprit ce sont les cas où les paiements ont été trop considérables et où il nous a fallu prendre des mesures pour recouvrer l'argent. Ce sont c'est cas-là qui me sont référés. Au cours des deux ou trois dernières années, le pourcentage n'a pas été très élevé.

M. HERRIDGE: Est-ce que, d'après vous, la situation va s'améliorant?

M. LALONDE: Très certainement, à mon avis. Nous allons tâcher d'obtenir les chiffres indiquant le pourcentage des cas, où le paiement a été trop considérable, par rapport au nombre des bénéficiaires.

M. HERRIDGE: Cela montre que votre programme éducatif réussit jusqu'à un certain point.

M. BROOME: Colonel Garneau, quelles difficultés comporterait un programme de paiements des allocations aux anciens combattants si ces dernières étaient payables au Royaume-Uni?

M. GARNEAU: Tout d'abord, je crains que la difficulté essentielle ne soit de perdre contact, pour ainsi dire avec les bénéficiaires ou de perdre le contrôle sur eux, à cause de l'évaluation des ressources prévue par la loi.

Nous avons à peine effleuré quelques aspects, cet après-midi, qu'il nous faut surveiller, comme par exemple, un revenu trop considérable, les transferts de propriétés, et que sais-je encore? Du point de vue de l'administration, il va être très difficile de suivre ces cas-là. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a que des Canadiens qui soient admissible d'après la loi. Il y a aussi des Belges, des Français, des alliés et ainsi de suite. Il faudrait un service de renseignements qu'il ne serait pas facile, à mon avis, de mettre sur pied. Nous perdrons de vue les bénéficiaires.

M. BENEDICKSON: Combien y a-t-il de bénéficiaires masculins des allocations aux anciens combattants qui sont âgés de moins de 55 ans?